



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 59 b) de l'ordre du jour*

**Promotion de la femme : suite donnée à la quatrième
Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième
session extraordinaire de l'Assemblée générale**

Mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 62/137 de l'Assemblée générale, donne des informations sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en examinant la mesure dans laquelle les organismes intergouvernementaux ont pris en compte les questions concernant l'égalité des sexes dans leurs travaux. On y trouve également l'évaluation, demandée dans la résolution 2006/9 du Conseil économique et social, de l'impact de la contribution de la Commission de la condition de la femme sur les débats ayant lieu au sein du système des Nations Unies.

* A/63/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. L'attention accordée à l'égalité des sexes dans le processus intergouvernemental	3
A. Soixante-deuxième session de l'Assemblée générale	3
B. Session de 2007 du Conseil économique et social	16
C. Cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme	20
III. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/137, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, au titre du point de l'ordre du jour « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire. Dans sa résolution 2006/9, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'inclure dans le présent rapport une évaluation de l'impact de la contribution de la Commission sur les débats ayant lieu au sein du système des Nations Unies (voir E/2008/53).

2. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme assurent le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Des rapports sur l'intégration de la dimension femmes dans toutes les activités leur sont présentés tous les ans. Les rapports présentés à la Commission de la condition de la femme portent principalement sur les progrès de l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux dans le cadre du thème prioritaire examiné par la Commission. Les rapports présentés au Conseil économique et social examinent les initiatives prises par les organismes des Nations Unies pour intégrer la dimension femmes dans les politiques et programmes. Les rapports présentés à l'Assemblée générale sont axés sur l'attention accordée à l'égalité des sexes dans les processus intergouvernementaux.

3. Le présent rapport rend compte de la mesure dans laquelle les organes intergouvernementaux ont pris en compte la dimension femmes dans leurs travaux, en se concentrant particulièrement sur la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale ainsi que sur la session de fond de 2007 du Conseil économique et social et les travaux de ses commissions techniques, notamment la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme¹.

II. L'attention accordée à l'égalité des sexes dans le processus intergouvernemental

A. Soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

4. L'Assemblée générale joue un rôle crucial pour ce qui est de promouvoir au niveau mondial l'élaboration et l'application de politiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Durant sa soixante-deuxième session, les documents soumis à l'Assemblée et ceux qu'elle a adoptés ont permis de progresser sur cette voie, en particulier dans deux secteurs essentiels : la violence à l'égard des femmes ainsi que la participation des femmes au développement. Elle a également pris en considération l'importance du rôle joué par la stratégie d'intégration de la

¹ La période examinée en vue de la préparation du présent rapport va de mai 2007 à mai 2008. Les renseignements qu'il contient sont basés sur les textes issus des processus intergouvernementaux, qui, sauf indication contraire, peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU.

dimension femmes pour réaliser l'égalité des sexes, notamment en collectant et utilisant des données ventilées par sexe pour étayer l'élaboration des politiques.

5. La présente section donne quelques exemples illustrant la façon dont l'Assemblée s'est employée à répondre aux attentes concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pendant sa soixante-deuxième session.

1. Les travaux de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions

6. Au titre du point de l'ordre du jour « Promotion de la femme », la Troisième Commission s'est tout particulièrement intéressée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, notamment en ce qui concerne l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la violence à l'égard des travailleuses migrantes et l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales. La Deuxième Commission a examiné la question de la participation des femmes au développement au titre du point de son ordre du jour « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement ». En dehors des points de l'ordre du jour expressément axés sur la situation des femmes et l'égalité des sexes, l'Assemblée générale et ses grandes commissions, en particulier la Deuxième et la Troisième, ont continué d'examiner un large éventail de questions du point de vue des perspectives sexospécifiques.

Violence à l'égard des femmes et des filles

7. Les travaux de l'Assemblée générale ont tout particulièrement porté sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui constitue une violation très répandue des droits fondamentaux des femmes et un important obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes, notamment dans le cadre de l'examen de la question du développement social et de celle des urgences et de l'assistance humanitaires². L'Assemblée a accordé une attention particulière à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment pour ce qui est des jeunes femmes et des filles touchées par les conflits armés, des réfugiés et autres personnes visées, des survivants du génocide, des personnes déplacées, des femmes qui défendent les droits fondamentaux, des victimes de la traite, des travailleuses migrantes, des femmes des zones rurales et des victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou des personnels apparentés³.

8. L'Assemblée générale a continué à faire avancer la réalisation des priorités mondiales en la matière en examinant l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. S'appuyant sur le rapport soumis par le Secrétaire général (A/62/201), l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/133, a répété qu'il fallait intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle s'est félicité que le Secrétaire général ait décidé de conduire jusqu'à la fin de 2015 une campagne pluriannuelle à l'échelle du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en privilégiant la sensibilisation à l'échelle mondiale, le rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies et le renforcement de l'action et des partenariats aux niveaux national et régional. Elle a demandé à la communauté

² Voir les résolutions 62/31, 62/94 et 62/95, respectivement.

³ Voir les résolutions 62/126, 62/125, 62/96, 62/153, 62/152, 62/176, 62/132, 62/136 et 62/214, respectivement.

internationale, notamment aux organismes des Nations Unies et aux organisations régionales et sous régionales, de soutenir les efforts déployés par les pays pour encourager l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action que mènent ces derniers pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles notamment en les aidant à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet. En outre, l'Assemblée a souligné qu'il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme ainsi qu'aux initiatives prises à travers tout le système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

9. Un autre progrès décisif est dû à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/134 intitulée « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées », dans laquelle elle a demandé instamment aux États Membres de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste et de mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle.

10. L'Assemblée générale a adopté la résolution 62/138 « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale », qui soulignait que l'interdépendance de la maternité et du mariage précoce, des violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, de la discrimination sexiste et d'autres facteurs était la cause sous-jacente de la fistule obstétricale. L'Assemblée a souligné que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, et qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter s'il s'en produit et en punir les auteurs et protéger les victimes. Elle a appelé les États à adopter et faire respecter strictement des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à demander aux États de tout faire pour permettre l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à un niveau de santé aussi élevé que possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative.

11. Dans sa résolution 62/140 intitulée « Les filles », l'Assemblée générale a indiqué que les filles sont souvent plus exposées aux risques de discrimination et de violence de toutes sortes⁴. Dans cette résolution, elle a réaffirmé qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles. Elle a souligné qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, vue sous l'angle du cycle de vie. Dans la résolution 62/141, « Droits de l'enfant », l'Assemblée prie instamment les États de tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. L'Assemblée a plus particulièrement demandé aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, de réviser leur

⁴ Voir également la résolution 62/126.

législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables.

12. S'appuyant sur les documents qui lui avaient été soumis, y compris le rapport biennal du Secrétaire général (A/62/177)⁵, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/132 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », qui a demandé à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et les sexospécificités dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, notamment aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et du mauvais traitement à l'égard des travailleuses migrantes et de la protection de celles-ci contre ces phénomènes et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leur législation et leurs politiques ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes.

Participation des femmes au développement

13. Dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont décidé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de favoriser un développement réellement durable.

14. S'appuyant sur le rapport biennal sur la participation des femmes au développement (A/62/187), l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/206, a prié les États Membres de redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision, de renforcer leurs capacités en tant qu'agents du changement et de leur donner les moyens de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application ainsi qu'à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté. Elle a exhorté les États Membres à intégrer une démarche d'équité compatible avec les objectifs en matière d'égalité des sexes dans la conception, l'exécution et le suivi de toutes les stratégies de développement et à assurer une participation plus efficace et ouverte à tous des mécanismes nationaux pour la promotion de l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans la formulation des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies de lutte contre la pauvreté.

15. L'Assemblée générale a manifesté l'importance primordiale qu'elle accorde à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes participant au développement non seulement dans le cadre de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour, mais également lors de l'examen d'autres sujets. Par exemple, dans la résolution 62/131, « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée a réaffirmé son attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les activités de développement qu'elle sait décisives pour la réalisation du développement durable et pour le combat contre la faim, la pauvreté et la maladie. Elle a aussi demandé le renforcement des politiques et programmes qui élargissent la participation des femmes, comme partenaires à part entière, à tous les aspects de

⁵ Voir également A/62/218.

la vie politique, économique, sociale et culturelle ainsi qu'une amélioration de leur accès à toutes les ressources.

16. L'Assemblée générale s'est montrée consciente de l'importance des droits des femmes et de l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes pour réaliser le droit au développement⁶. Elle a noté que, dans le contexte de la mondialisation, il faut accorder une attention particulière à l'objectif de protection, de promotion et de renforcement des droits et du bien-être des femmes et des filles⁷. L'Assemblée a recommandé que les partenariats mondiaux visent à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment à caractère sexiste, en matière d'emploi et de profession⁸ et a engagé les institutions financières multilatérales à tenir compte de l'importance de politiques de création d'emplois et d'élimination de la pauvreté et de la faim intégrant les questions d'égalité des sexes⁹.

17. Dans les régions rurales, les femmes jouent un rôle essentiel pour renforcer le développement, améliorer la sécurité alimentaire et éliminer la pauvreté. En s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation de la femme en milieu rural (A/62/202), l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/136, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, la société civile, à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones comprises, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial. Elle leur demandait aussi de faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations urgentes, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits. Elle a également déclaré le 15 octobre Journée internationale des femmes rurales.

18. Dans la résolution 62/190 intitulée « Les technologies agricoles au service du développement », l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il est essentiel de renforcer le rôle de la femme à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire pour appliquer une approche intégrée de l'accroissement de la production vivrière et du renforcement de la sécurité et de la sûreté alimentaires selon des méthodes écologiquement viables.

19. Dans la résolution 62/164 intitulée « Le droit à l'alimentation », l'Assemblée générale a encouragé tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau. L'Assemblée a engagé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux

⁶ Voir résolution 62/161.

⁷ Voir résolution 62/199.

⁸ Voir résolution 62/211.

⁹ Voir résolution 62/185.

droits à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités.

20. L'égalité des sexes en ce qui concerne l'accès aux ressources et le contrôle de celles-ci est un facteur primordial pour pouvoir assurer une croissance économique soutenue, éliminer la pauvreté et réaliser le développement durable. Dans la résolution 62/196 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses », basée sur le rapport du Secrétaire général (A/62/292), l'Assemblée générale a souligné la nécessité d'améliorer l'accès des montagnards aux ressources, notamment à la terre, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions à l'échelle locale mais aussi sur leur culture et sur leur environnement. L'Assemblée a encouragé les gouvernements et les organisations intergouvernementales à intégrer une dimension sexospécifique, en particulier des indicateurs ventilés par sexe, dans les activités, programmes et projets de développement des montagnes.

21. L'Assemblée générale a indiqué que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social. Dans sa résolution 62/128, « Rôle des coopératives dans le développement social », établie sur la base du rapport du Secrétaire général (A/62/154), elle a engagé les gouvernements ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations des conférences et sommets des Nations Unies, notamment la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

22. L'Assemblée générale s'est dite consciente de l'importance de la science et des techniques dans la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans la résolution 62/207 intitulée « Mise en valeur des ressources humaines », établie sur la base du rapport du Secrétaire général (A/62/308). Elle a demandé que des mesures soient prises pour intégrer le principe de la parité des sexes dans la mise en valeur des ressources humaines, notamment grâce à des politiques, des stratégies et des actions ciblées visant à renforcer les compétences des femmes et à faciliter leur accès aux activités productives et elle a, à cet égard, souligné la nécessité d'une participation totale des femmes.

L'intégration de la dimension femmes dans toutes les activités

23. L'Assemblée générale a continué d'affirmer que l'intégration de la dimension femmes constitue une stratégie essentielle pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : objectifs du Millénaire pour le développement et synergies avec les autres instruments des Nations Unies relatifs aux personnes handicapées (A/62/157), présentait cette stratégie comme un modèle à suivre pour promouvoir l'incapacité comme thème intersectoriel et élaborer des programmes s'attaquant efficacement à ces problèmes.

24. L'Assemblée générale a souligné l'importance du travail réalisé par le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser l'égalité entre les sexes au niveau national. Une section de la résolution 62/208 intitulée « Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » est

consacrée à la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes¹⁰. L'Assemblée générale a demandé à nouveau aux organismes du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'intégrer la notion de sexospécificité et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels et de proposer à chaque pays, en fonction de la stratégie de développement de celui-ci, des objectifs et des buts précis dans ce domaine. Elle a encouragé les organes directeurs des entités des Nations Unies à veiller à l'intégration de la notion de sexospécificité dans tous les aspects de leurs fonctions de contrôle des plans à moyen terme, des cadres de financement pluriannuel et des activités opérationnelles et elle leur a demandé d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation ainsi que, sur les plans qualitatif et quantitatif, les rapports qu'ils présentent sur l'égalité des sexes. L'Assemblée a également demandé que soit examiné le rôle des hommes et des garçons dans les politiques visant l'égalité des sexes.

25. L'Assemblée générale a pris note dans la résolution 62/208, de l'adoption de la politique à l'échelle du système des Nations Unies sur la parité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et de la stratégie sur la prise en compte des problèmes liés à la condition de la femme et elle a prié instamment les entités d'adopter une démarche cohérente et coordonnée dans leurs actions en faveur de l'égalité des sexes et d'échanger des pratiques, outils et méthodes de référence en la matière. Elle a de surcroît demandé de renforcer l'efficacité réelle des spécialistes chargés des questions d'égalité entre les sexes notamment en précisant leurs attributions, en leur offrant une formation, en leur donnant accès aux informations et à des ressources stables et suffisantes et en renforçant le soutien et le concours que leur apporte leur hiérarchie. Elle a de plus demandé à ces entités de poursuivre l'effort d'équilibre entre les sexes dans les nominations à des postes du système des Nations Unies pour le développement, y compris aux postes de coordonnateur résident et autres postes de haut fonctionnaire.

26. L'importance de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes a été abordée à propos de divers domaines comme le développement¹¹, la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et l'appui international qu'il reçoit¹², ainsi que l'aide humanitaire et la prévention des catastrophes¹³. Ainsi, dans la résolution 62/99 intitulée « Assistance à la lutte antimines » l'Assemblée a prié instamment tous les États ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions compétentes en la matière de fournir, selon qu'il conviendra, un soutien aux programmes nationaux en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et restes explosifs de guerre en prenant en considération les différentes répercussions sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons. L'Assemblée a également demandé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la promotion des droits de l'homme, en particulier le droit à l'alimentation; les droits de l'enfant; les droits de l'homme dans l'administration de la justice; les mesures destinées à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements

¹⁰ Voir également E/2007/52-A/62/73.

¹¹ Voir, par exemple, les résolutions 62/131, 62/136, 62/185, 62/196 et 62/2007.

¹² Voir la résolution 62/179.

¹³ Voir les résolutions 62/91, 62/94 et 62/192.

cruels, inhumains ou dégradants; et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁴.

27. Pour assurer l'intégration effective d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes, il est essentiel de disposer de données fiables ventilées par sexe. L'Assemblée générale a souligné que la collecte et l'utilisation de ces données constituaient un moyen de faciliter l'élaboration et l'exécution de politiques tenant compte des facteurs sexospécifiques. Ainsi, dans la résolution 62/132 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée a invité les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et informations ventilées par sexe et par âge en vue de contribuer à l'élaboration de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui tiennent notamment compte des sexospécificités et concourent à la protection des droits de l'homme et de faciliter l'évaluation des politiques.

28. L'Assemblée générale a signalé qu'il était important de disposer de données ventilées par sexe pour élaborer des politiques tenant compte des sexospécificités à plusieurs reprises, notamment dans la résolution 62/130, « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »; la résolution 62/127, « Mise en œuvre du programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées »; et la résolution 62/126, « Politiques et programmes mobilisant les jeunes : les jeunes dans l'économie mondiale – promotion de la participation des jeunes au développement économique et social ».

2. Suivi des grandes conférences et réunions au sommet tenues à l'échelon international et des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale

29. Dans sa résolution 62/137, l'Assemblée générale a engagé instamment les gouvernements et toutes les composantes du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et toutes les entités intéressées de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'application et le suivi des textes issus de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies. Elle a également demandé aux gouvernements de prêter attention à la question lorsqu'ils préparent ces réunions.

Séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

30. En décembre 2007, l'Assemblée générale a convoqué une séance plénière commémorative de haut niveau afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action contenus dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁵. Dans la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants que l'Assemblée a adoptée dans la résolution 62/88, les représentants des États se sont dits encouragés par les avancées

¹⁴ Voir les résolutions 62/164, 62/141, 62/158, 62/148 et 62/220, respectivement.

¹⁵ Résolution S-27/2, annexe.

réalisées depuis 2002 sur la voie de la création d'un monde digne des enfants. Ils ont constaté, par exemple, que les filles et les garçons se voient de plus en plus offrir les mêmes possibilités d'éducation. Ils ont cependant cité aussi de nombreux problèmes, par exemple le fait qu'un grand nombre d'enfants continuent d'être victimes de violences, d'exploitation et de mauvais traitements mais aussi d'iniquité et de discrimination, en particulier les filles.

*Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques
et autres réunions*

31. En prévision de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Assemblée générale a tenu en septembre 2007 une réunion de haut niveau sur les changements climatiques intitulée « L'avenir dans nos mains : les changements climatiques, un défi à relever pour nos dirigeants ». La note d'information préparée pour la réunion ne mentionnait pas la question de l'égalité des sexes¹⁶. La Conférence qui s'est tenue en décembre 2007 à Bali (Indonésie) s'est soldée par l'adoption de la feuille de route de Bali et du Plan d'action de Bali (voir FCCC/CP/2007/6/Add.1), qui n'aborde pas la question de l'égalité des sexes.

32. En février 2008, l'Assemblée générale a tenu un débat thématique intitulé « Changements climatiques : l'ONU et le monde à la recherche de solutions ». D'après le rapport du Secrétaire général, intitulé « Aperçu des activités menées par le système des Nations Unies concernant les changements climatiques » (A/62/644), on sait que les changements climatiques aggravent la vulnérabilité des catégories sociales les plus vulnérables et les moins autonomes, et que leurs effets se feront sentir plus durement sur les femmes. C'est pourquoi les politiques mondiales et nationales et les mesures stratégiques prises dans les différents secteurs doivent tenir compte de la situation des femmes et reposer sur de solides analyses, ainsi que sur la participation du plus grand nombre. Le rapport du Secrétaire général mentionne également l'égalité des sexes en ce qui concerne les établissements humains et l'agriculture, notant que « si elle n'est pas correctement gérée, le passage d'une production vivrière à la production de biocarburants risque d'entraîner une hausse des prix des denrées alimentaires, d'aggraver l'insécurité alimentaire et d'exacerber la pauvreté des populations rurales ainsi que les inégalités entre les sexes. Malgré ces références, la question de l'égalité des sexes n'est pas abordée dans la résolution 62/86, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement

33. En avril 2008, l'Assemblée générale a tenu une Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement dont le thème était « Constater les progrès, affronter les difficultés et redresser le cap afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 »¹⁷. Des tables rondes ont été consacrées aux objectifs liés à la pauvreté et à la faim, à l'éducation et à la santé, et la question de l'égalité des sexes a été prise en considération. Au cours de la table ronde sur l'éducation, il a été noté que le troisième objectif, qui consistait à éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à

¹⁶ Note d'information du Secrétaire général, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/climatechange/2007highlevel>.

¹⁷ Voir www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/MDGsStatements/mdgsummary.pdf.

2005 n'avait pas été atteint, mais que 118 pays sur les 188 pour lesquels des données étaient disponibles étaient en voie d'instaurer l'égalité des sexes au niveau de l'enseignement primaire ou l'avaient déjà fait. Au cours de la table ronde sur la santé, il a été noté que l'éducation et l'autonomisation des femmes contribuaient considérablement à améliorer la santé maternelle et à faire baisser la mortalité post-infantile.

Préparatifs de l'Assemblée générale en vue de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

34. En prévision de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui se tiendra à Doha, l'Assemblée générale a examiné au premier semestre de 2008 les principaux domaines d'action visés dans le Consensus de Monterrey¹⁸. La question de l'égalité des sexes a été soulevée dans le cadre de chaque examen. Lors de l'examen de la mobilisation des ressources financières nationales pour le développement, il a été constaté que bien que l'accroissement de la participation des femmes au développement soit de nature à profiter à tous, le Consensus de Monterrey n'avait pas accordé suffisamment d'attention au rôle des femmes. Il a été noté que les femmes avaient un rôle essentiel à jouer dans la formulation et l'application de politiques d'élimination de la pauvreté et qu'il fallait tenir compte des aspects sexospécifiques du développement non seulement dans les secteurs sociaux mais aussi dans d'autres domaines d'intervention tels que la croissance économique, l'environnement, la consolidation de la paix et la reconstruction. L'examen portant sur la mobilisation des ressources internationales pour le développement (investissement étranger direct et autres apports de capitaux privés) a été l'occasion de relever qu'il était important que le secteur des affaires respecte les normes du travail, devienne plus socialement responsable et plus soucieux de l'égalité des sexes et tienne compte des conséquences de ses décisions et qu'il faudrait mettre l'accent sur la promotion des investissements dans les secteurs sociaux en vue de corriger les asymétries sur le plan de la répartition des ressources, de renforcer le régime d'assurance sociale et d'aider les femmes.

35. L'examen portant sur le commerce international comme moteur du développement a montré que certains pays développés travaillaient avec des partenaires de pays en développement pour que soient privilégiés l'accroissement des avantages commerciaux pour les groupes les plus faibles, l'autonomisation des femmes, et le renforcement de leur participation au commerce et l'appui à l'écoviability et au commerce. Durant l'examen portant sur l'augmentation de la coopération financière et technique internationale pour le développement, il a été noté que l'efficacité de l'aide devait être examinée du point de vue de facteurs connexes tels que le développement des ressources humaines, l'égalité des sexes et la protection de l'environnement. Il a été souligné que consacrer l'aide publique au développement à l'autonomisation des femmes pourrait produire de bons résultats sur les plans économique et social. Il a été fait référence à des propositions visant à ce que la part de l'aide publique au développement consacrée à l'égalité des sexes soit portée à 10 % en 2010 et à 20 % en 2050. Il a été réaffirmé que tous les acteurs devaient prêter attention aux questions d'égalité des sexes lors des préparatifs de la

¹⁸ Voir www.un.org/esa/ffd/doha/roadmap.htm.

Conférence d'examen. Lors de l'examen portant sur la dette extérieure, il a été noté que les dépenses sociales supplémentaires rendues possibles par une réduction de la dette devaient tout particulièrement prendre en compte l'impératif d'égalité des sexes.

36. Lors de l'examen portant sur les questions systémiques (amélioration de la cohérence et de la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux au service du développement), il a été souligné que la question de l'égalité des sexes devait être systématiquement prise en compte dans les politiques de développement. Il a été noté que si un travail considérable avait été accompli sur la question de l'égalité des sexes, l'action devait se poursuivre pour que le passage du stade de l'analyse à celle de la mise en œuvre soit possible. Il a également été noté que la Commission de la condition de la femme avait envisagé à sa cinquante-deuxième session divers moyens de renforcer la promotion de la femme dans le cadre du financement du développement.

37. Outre les principaux domaines d'action, l'Assemblée générale a examiné, par l'intermédiaire de la Deuxième Commission, la question du financement du développement. Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre et le suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement (A/62/217) indiquait qu'un certain nombre d'expériences récentes dans le cadre desquelles le travail de la formulation et de suivi des budgets nationaux et locaux avait été fondé sur une large participation sociale et sur le souci d'assurer l'égalité des sexes avaient entraîné une augmentation des dépenses sociales, notamment celles qui se rapportaient à l'égalité des sexes. La résolution 62/187, intitulée « Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey », portait essentiellement sur la procédure et n'abordait pas la question de l'égalité des sexes.

3. Évaluation des travaux de l'Assemblée générale

38. Aux fins de faciliter l'élaboration de textes tenant compte des sexes, l'Assemblée générale a demandé, dans sa résolution 62/137, que les questions relatives à l'égalité des sexes soient systématiquement abordées dans les rapports établis par le Secrétaire général à son intention, moyennant la présentation d'analyses qualitatives et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives. Les recherches et l'analyse qui ont servi à l'établissement du présent rapport indiquent que la question de l'égalité des sexes n'est systématiquement abordée ni dans la documentation présentée à l'Assemblée ni dans les textes adoptés par celle-ci, pas même dans les documents portant sur le suivi des grandes conférences et réunions au sommet internationales et des dialogues de haut niveau de l'Assemblée.

39. Dans l'ensemble, les documents présentés à la Troisième Commission sont bien plus nombreux que ceux des autres grandes commissions à présenter une analyse de la question de l'égalité des sexes. Les documents dont la Deuxième Commission ou l'Assemblée générale elle-même étaient saisies accordaient également une place à la question, mais dans une moindre mesure.

40. Plusieurs rapports présentés à la Cinquième Commission mettaient en lumière l'action entreprise dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vue de favoriser l'égalité des sexes et la promotion de la femme dans

toutes les activités, ainsi que l'équilibre entre les effectifs des deux sexes¹⁹. Certains rapports abordaient également la question de l'équilibre entre les sexes pour l'ensemble du personnel de l'ONU²⁰. Le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'exécution des mandats ayant trait aux activités de développement et les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 (A/62/708) met en évidence les graves lacunes que présente l'action en faveur de l'égalité des sexes menée dans le cadre du renforcement du pilier développement des Nations Unies.

41. La documentation dont étaient saisies les Première, Quatrième et Sixième Commissions abordait très peu la question de l'égalité des sexes, à l'exception du rapport sur l'assistance à la lutte antimines (A/62/307 et Corr.1 à 3), dont la Quatrième Commission était saisie, le rapport intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des gouvernements » (A/62/121 et Add.1), dont la Sixième Commission était saisie et le rapport intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » [A/62/278 (Part II)] dont la Première Commission était saisie.

42. Lorsque la documentation présentée à l'Assemblée générale contenait une analyse sexospécifique ou des recommandations précises quant aux mesures à prendre, cela ne s'est pas forcément traduit par l'adoption de textes abordant la question des sexospécificités. Dans certains cas, par exemple en ce qui concerne les changements climatiques et le financement du développement, ou encore l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement²¹ et Action 21²², les liens entre l'égalité des sexes et telle ou telle question, pourtant mis en lumière dans la documentation soumise à l'Assemblée, n'apparaissaient pas dans les textes adoptés.

43. Un peu plus d'un quart des résolutions analysées aux fins de l'élaboration du présent rapport abordaient des questions touchant l'égalité des sexes²³. Parmi les grandes commissions, c'est la Troisième Commission qui a, dans ses textes, accordé le plus d'importance à la question de l'égalité des sexes puisque plus des deux tiers de ces textes appelaient l'attention sur la question et la plupart préconisaient l'adoption de mesures concrètes. Plus d'un tiers des résolutions adoptées par la Deuxième Commission et des résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission abordaient la question. Une part plus réduite des textes adoptés par les Quatrième et Cinquième Commissions la mentionnaient et les textes des Première et Sixième Commissions n'en tenaient pas du tout compte.

44. Bien que l'Assemblée ait demandé que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte dans la préparation, ainsi que dans l'application et le suivi des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies, cela n'a pas été fait de façon systématique.

¹⁹ Voir, par exemple, A/62/631, A/62/632, A/62/642, A/62/645, A/62/648, A/62/679, A/62/737 et A/62/741. Voir également les rapports dont était saisi le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

²⁰ Voir, par exemple, A/62/215 et A/62/707.

²¹ Voir le document A/62/276 et les résolutions 62/86, 62/193 et 62/194.

²² Voir le document A/62/262 et la résolution 62/198.

²³ À savoir les résolutions qui, au 25 mai 2008, pouvaient être consultées sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU.

4. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Commission de consolidation de la paix

45. Le rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session (A/62/137-S/2007/458) indiquait que, son mandat prévoyant qu'elle tiendrait compte de la question de l'égalité des sexes dans ses activités, la Commission avait examiné les questions se rapportant aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes dans le cadre tant de ses activités portant sur un pays donné que de ses débats thématiques. Au cours de sa session inaugurale, la Commission a examiné les situations du Burundi et de la Sierra Leone et déterminé que l'égalité des sexes était une des grandes priorités pour la consolidation de la paix et la réduction des risques de reprise du conflit au Burundi. Elle a souligné que l'égalité des sexes était une des questions intersectorielles qu'il fallait aborder pour s'attaquer aux causes profondes du conflit en Sierra Leone et jeter les bases d'une paix et d'un développement durables. Au cours de sa deuxième session, lorsqu'elle s'est penchée sur la situation en Guinée-Bissau, la Commission a préconisé que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte dans la mise en œuvre des priorités relatives à la consolidation de la paix et des stratégies et plans nationaux existants²⁴.

Conseil des droits de l'homme

46. À ses sixième et septième sessions, le Conseil des droits de l'homme a examiné les droits fondamentaux de la femme, y compris l'élimination de la violence contre les femmes. À sa sixième session, il a adopté la résolution 6/30, dans laquelle il a décidé de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant et adéquat – au moins une journée entière par an – à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes. Le Conseil a également décidé que la première de ces réunions devait comprendre un débat sur la violence à l'égard des femmes, comme demandé dans la résolution 61/143 de l'Assemblée générale²⁵. Il a également exhorté toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des femmes et une perspective sexospécifique dans le cadre de l'examen périodique universel.

47. À sa septième session, le Conseil a examiné le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et sur les indicateurs de la violence contre les femmes et l'action à entreprendre par les États (A/HRC/7/6). D'après le rapport, en parvenant, dans le cadre d'instances intergouvernementales, à une perception commune de la violence à l'égard des femmes et convenant d'une série d'indicateurs, les États encourageaient les initiatives visant à normaliser les données aux échelons national et international, à sensibiliser le public et à susciter une action concrète. Dans sa résolution 7/24, relative à l'élimination de la violence contre les femmes, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel. Il s'est également félicité que le

²⁴ D'après les renseignements obtenus du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

²⁵ Conformément à cette décision, une réunion s'est tenue le 8 juin 2008.

Secrétaire général ait lancé, en février 2008, une campagne visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

48. Un certain nombre de rapports dont le Conseil était saisi à ses sixième et septième sessions abordaient la question de l'égalité des sexes²⁶, dont des rapports de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants²⁷. Le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/7/3) portait exclusivement sur le renforcement de la protection des femmes contre la torture.

49. Certaines résolutions et décisions du Conseil abordaient la question de l'égalité des sexes, y compris la résolution 7/9, relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, la résolution 7/10, relative aux droits de l'homme et à la privation arbitraire de la nationalité et la résolution 7/14, relative au droit à l'alimentation. Dans sa résolution 7/29, relative aux droits de l'enfant, le Conseil a souligné la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants.

50. Le Conseil a également demandé aux rapporteurs spéciaux et aux autres titulaires de mandat de tenir compte de la question de l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leurs missions respectives²⁸. Dans sa résolution 7/22, relative aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le Conseil a décidé de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui devra notamment tenir compte de la problématique hommes-femmes et, à cette fin, recenser les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes. Dans sa résolution 7/12, le Conseil a encouragé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations.

B. Session de 2007 du Conseil économique et social

51. À sa session de 2007, le Conseil économique et social a prêté une attention explicite à l'égalité des sexes au cours de certains débats et de ses réunions de haut-niveau. La question de l'égalité des sexes a également été abordée dans certains des rapports du Secrétaire général dont le Conseil était saisi ainsi que dans les textes que le Conseil a adoptés, y compris la Déclaration ministérielle²⁹.

52. Dans la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Conseil, intitulée « Renforcement de l'action menée pour éliminer la pauvreté et la faim, notamment grâce au partenariat mondial pour le développement » les ministres et chefs de délégation ont réaffirmé que l'égalité des sexes et la promotion et la protection de la jouissance pleine et entière par tous de tous les droits de l'homme et

²⁶ Voir, par exemple, A/HRC/6/3 et A/HRC/7/32.

²⁷ Voir, par exemple, A/HRC/6/5 et Corr.1, A/HRC/6/6, A/HRC/7/8 et A/HRC/7/11 et Corr.1.

²⁸ Voir, par exemple, les résolutions 6/2, 6/12, 6/14, 7/34 et 7/36.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/62/3/Rev.1), E/2007/INF/2/Add.1, A/62/72-E/2007/73, E/2007/73, A/62/73-E/2007/52, A/62/87-E/2007/70, A/62/89-E/2007/76 et E/2007/49.

libertés fondamentales sont essentielles pour éliminer la pauvreté et la faim. Ils ont aussi réaffirmé que tous les pays doivent encourager l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et, comme demandé, entre autres, dans la Déclaration et le Plan d'action de Beijing et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, déterminer quelles mesures s'imposent et renforcer l'action menée.

53. Les deux rapports du Secrétaire général dont le Conseil était saisi, pour le débat consacré aux questions de coordination, qui portaient sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous (E/2007/49), et sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (A/62/89-E/2007/76) abordaient la question de l'égalité des sexes. Dans le cadre de ce débat, le Conseil a adopté sa résolution 2007/2, relative au rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous. Il a demandé aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de coordonner les activités et les programmes menés pour réaliser les objectifs relatifs à l'emploi et au travail décent, selon qu'il conviendrait dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir des approches pluridisciplinaires et multisectorielles cohérentes et synergiques favorisant notamment la transversalisation de la question de l'égalité des sexes.

54. Au cours du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires, le Conseil a adopté la résolution 2007/3, relative au renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui communiquer les informations les plus récentes sur l'examen par le Comité permanent interorganisations de sa déclaration de principe de 1999 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'assistance humanitaire et de faire rapport sur les mesures prises à cet égard. Dans sa résolution 2007/13, le Conseil a pris note des progrès accomplis par le Gouvernement haïtien en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, ainsi que de l'importance de l'égalité des sexes en tant qu'élément indispensable de toute stratégie de développement.

55. Durant le débat consacré aux activités opérationnelles, le Conseil économique et social a étudié un rapport sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/62/73-E/2007/52), en vue de son examen par l'Assemblée générale. Le rapport indiquait que les activités du système des Nations Unies visant à développer les capacités avaient aidé les pays à avancer dans l'institutionnalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que certains progrès avaient été accomplis en ce qui concerne la responsabilisation, notamment grâce à l'instauration d'une budgétisation tenant compte des sexospécificités et à la réalisation d'audits de l'application des principes et des règles antisexistes. Cependant, les analyses visant à déterminer les besoins et à prendre en compte la question de l'égalité des sexes aux stades de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets et programmes étaient restées insuffisantes. Il restait à déterminer – et ce ne serait pas chose aisée – quels effets concrets les interventions en faveur de l'égalité des sexes menées par le système des Nations Unies avaient eues en termes de modification des politiques, de la législation et des programmes des pays, ainsi que des attitudes et des comportements.

56. Durant son débat consacré aux questions diverses, le Conseil a examiné au titre du point intitulé « Promotion de la femme », le rapport annuel du Secrétaire général sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2007/64). Le Conseil s'est dit conscient que le développement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur des programmes visant à répondre à leurs besoins particuliers et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités de formulation et d'exécution des programmes. Il a adopté la résolution 2007/33, intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », dans laquelle il a encouragé toutes les entités des Nations Unies à continuer d'investir dans le développement des capacités, notamment au moyen de la formation obligatoire de l'ensemble du personnel et de la formation des hauts responsables, cette formation étant un outil indispensable pour renforcer la prise de conscience, les connaissances, l'engagement et la capacité du personnel en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes des Nations Unies.

57. Dans sa décision 2007/238, le Conseil a décidé de transmettre à la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session.

58. Dans le cadre du débat consacré aux questions diverses, le Conseil a également adopté la résolution 2007/32, intitulée « Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) », dans laquelle il a invité les gouvernements, les donateurs et ONUSIDA à développer sensiblement les efforts déployés pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes, à la violence sexiste, notamment les sévices sexuels et physiques dont sont victimes les femmes et les filles et les garçons, aux pratiques et normes sociales et culturelles sexistes aux effets dommageables, à la stigmatisation, à la discrimination, aux déficiences qui existent dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation et au non-respect des droits de l'homme, autant de facteurs qui accentuent la vulnérabilité face à la pandémie de VIH/sida.

59. À l'occasion de la réunion spéciale de haut niveau que le Conseil économique et social a tenue le 16 avril 2008 avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui avait pour thème la cohérence, la coordination et la collaboration dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, il a été noté que l'adoption de mesures favorables à l'autonomisation des femmes et à leur pleine participation à la vie économique était un aspect important de la bonne gouvernance³⁰.

Commissions techniques du Conseil économique et social

60. La plupart des commissions techniques ont tenu compte, dans une certaine mesure, de la problématique hommes-femmes dans leurs discussions. Cela dit, à part la Commission de la condition de la femme, seules trois commissions techniques du

³⁰ Voir www.un.org/esa/ffd/ecosoc/springmeetings/2008/index.htm.

Conseil, à savoir la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de la population et du développement, ont fait une place à la problématique hommes-femmes dans les textes se rapportant à différentes questions, notamment le vieillissement de la population, la prévention du crime, le développement social et la population.

61. La Commission du développement social a adopté un projet de résolution, qui est devenu la résolution 2007/28 du Conseil économique et social, intitulée « Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement en Afrique », et dans laquelle le Conseil s'est félicité des efforts constants et croissants que font les pays africains pour appliquer le Nouveau Partenariat en y intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. La Commission a également adopté la résolution 45/1, intitulée « Modalités du premier cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement », dans laquelle elle a appelé l'attention sur l'importance d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les programmes mondiaux relatifs au vieillissement.

62. La résolution 2007/27³¹ du Conseil économique et social, intitulée « Additif au Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà », adoptée sur la base d'un projet de résolution de la Commission du développement social, a mis en lumière les questions de l'égalité d'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, de la vulnérabilité des jeunes femmes au VIH/sida et du droit des jeunes gens et des jeunes femmes à participer sur un pied d'égalité, aux niveaux local, national, régional et international, à l'action menée en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. La situation des jeunes femmes et des filles a également été mise en relief dans le contexte de l'accès aux technologies de l'information et des communications, du VIH/sida et des conflits armés. Les gouvernements ont également été invités à accroître le taux d'activité parmi les jeunes femmes, notamment en milieu rural et dans des régions isolées.

63. La Commission de la population et du développement a adopté la résolution 2007/1, intitulée « Le changement de la structure par âge de la population et ses conséquences sur le développement », dans laquelle elle a encouragé les gouvernements à appliquer des politiques qui sont favorables à l'égalité des sexes, garantissent la protection des droits des personnes âgées, en particulier des femmes, et prévoient une aide en faveur des personnes âgées maltraitées.

64. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté un projet de résolution intitulé « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies », qui est devenu la résolution 2007/23 du Conseil économique et social. Les États Membres ont été invités à accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et à prendre en considération les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi, en particulier de ceux qui sont privés de leur liberté, compte tenu, entre autres, du sexe de ces enfants.

³¹ Voir également la résolution 62/126.

C. Cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme

Évaluation de l'impact de la contribution de la Commission de la condition de la femme aux débats des organismes des Nations Unies

65. A sa cinquante et unième session, en 2007, la Commission a retenu comme thème principal l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles. Dans les conclusions concertées adoptées à cette session³², la Commission a demandé aux entités du système des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, d'intensifier leurs efforts, notamment, selon qu'il conviendrait, par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, de renforcer leurs activités de promotion et leurs capacités techniques nationales pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles. Conformément à la résolution 2006/9 du Conseil économique et social, un certain nombre d'entités du système des Nations Unies ont contribué à l'élaboration du rapport³³.

66. À l'appui des travaux que la Commission a consacrés à ce thème, un certain nombre d'entités ont entrepris des activités de sensibilisation, fait des études sur la situation des adolescentes marginalisées et des filles en situation de vulnérabilité, et repéré les lacunes des politiques et stratégies visant à mettre les filles à l'abri de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

67. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a joué un rôle actif dans l'organisation de la cinquante et unième session de la Commission et lors de sa tenue. Depuis l'adoption des conclusions concertées, l'UNICEF a mis au point avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) un module pédagogique sur la complémentarité de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'UNICEF a également redoublé d'efforts pour toucher les filles les plus marginalisées, a favorisé la prise en compte des points de vue des filles dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les activités menées en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et a contribué à l'enrichissement du corpus de données utilisé aux fins de l'élaboration et du suivi des politiques et interventions nationales, en portant un intérêt particulier aux filles âgées de 10 à 14 ans et de 15 à 19 ans.

68. Des entités du système des Nations Unies ont pris des initiatives afin de lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des filles. Le Programme alimentaire mondial a collaboré avec ses partenaires afin de fournir des articles non alimentaires nécessaires, limitant ainsi le risque de violence à l'encontre des filles dans les écoles. La mise en évidence de la violence à l'égard des filles a incité

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27-E/CN.6/E/2007/9)*, chap. I, sect. A.

³³ Département de l'information et Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Programme alimentaire mondial, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chercher de meilleurs moyens de remédier à ce problème.

69. Les travaux de la Commission de la condition de la femme ont créé une dynamique favorable pour la récente déclaration interinstitutions sur l'élimination des mutilations génitales féminines, qui est coordonnée par l'Organisation mondiale de la Santé et coparrainée par 10 organismes des Nations Unies³⁴, et a pour objectif de renforcer la détermination des entités du système des Nations Unies au plus haut niveau. Le FNUAP a réuni des organismes des Nations Unies, des gouvernements et organisations de la société civile pour une discussion sur l'élaboration d'un plan visant à éliminer les mutilations génitales féminines en une génération. Il a également publié un document intitulé « A Holistic Approach to the Abandonment of Female Genital Mutilation/Cutting ». Le FNUAP et l'UNICEF ont récemment lancé un programme commun et un fonds d'affectation spéciale dont l'objet est de réduire les mutilations génitales féminines de 40 % dans 17 pays d'ici à 2012.

70. Des entités du système des Nations Unies, notamment le Département de l'information du Secrétariat, ont rendu compte des activités de sensibilisation qu'elles avaient menées afin de lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des filles. Le Département de l'information a œuvré activement à informer divers publics, à l'échelle internationale, de la nécessité de mettre un terme à la discrimination et à la violence à l'égard des filles. La Division de la promotion de la femme a produit un fascicule reproduisant les conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles afin de favoriser leur diffusion et leur utilisation par un grand nombre de parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a organisé des ateliers à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et mis sur pied des groupes de discussion, notamment à l'intention des filles, sur le problème de la violence conjugale.

71. Des entités du système des Nations Unies ont recueilli des informations sur la situation particulière des filles et les enseignements à en tirer du point de vue de l'action. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a, en association avec l'UNICEF et le Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), exécuté un projet sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui a mis en lumière la situation des filles et les politiques à adopter pour répondre à leurs besoins. La Commission a mené une analyse des disparités liées au sexe afin d'appeler l'attention sur les risques d'exploitation sexuelle à des fins commerciales que couraient les filles de la sous-région du Pacifique. L'OMS a appuyé des travaux de recherche devant servir de point de départ à des interventions axées sur l'hygiène sexuelle et reproductive des femmes et des filles.

72. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a indiqué qu'il avait collaboré avec ses partenaires afin de mieux cerner les rapports

³⁴ Commission économique pour l'Afrique, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

entre la violence et le VIH/sida et d'élaborer des programmes efficaces sur ce thème à l'intention des populations en situation de crise; ONUSIDA fait œuvre d'information et de sensibilisation pour que des ressources soient allouées à des programmes sur la violence et le VIH/sida dans les situations d'urgence et les crises humanitaires qui prêtent attention tant aux filles qu'aux femmes.

III. Conclusions et recommandations

73. Pour assurer la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, il convient de prendre en compte systématiquement la question de l'égalité des sexes dans les activités de développement social, politique et économique à tous les niveaux. Les organes intergouvernementaux peuvent apporter une contribution importante en définissant des lignes d'action relatives à la problématique hommes-femmes dans tous les domaines d'intervention afin de faciliter l'élaboration et l'application de politiques soucieuses de l'égalité des sexes au niveau national. Une attention accrue et systématique aux aspects sexospécifiques des questions qu'examinent l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, est indispensable pour que l'action mondiale en faveur de l'égalité des sexes puisse progresser.

74. Les progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes dans les mécanismes intergouvernementaux se mesurent à la fréquence à laquelle elle est abordée dans les documents fournis aux organes intergouvernementaux pour faciliter l'examen de tel ou tel sujet dans les débats thématiques et dialogues organisés afin de susciter les échanges d'idées, et la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques lors de l'examen des points de l'ordre du jour, et dans les textes tels que résolutions et décisions.

75. À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a fait progresser la politique générale mondiale relative à l'égalité des sexes dans un certain nombre de domaines critiques, mais la question de l'égalité entre les sexes n'a pas été abordée systématiquement dans tous les documents dont l'Assemblée a été saisie, ni dans les textes qu'elle a adoptés.

76. L'Assemblée a attaché une certaine importance à la question de l'égalité entre les sexes dans la préparation et le suivi des grandes conférences et réunions au sommet tenues à l'échelon international, ainsi que dans le cadre des dialogues et des manifestations de haut niveau. Une lacune importante a été relevée dans le domaine des changements climatiques. Les efforts de prise en compte systématique de la question de l'égalité entre les sexes dans la préparation et le suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies doivent être renforcés. Ainsi, la question devrait être abordée dans les documents, lors des concertations et dans les textes issus de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Conférence d'examen de Durban.

77. Le Conseil économique et social et plusieurs de ses commissions techniques continuent de s'efforcer de prendre en compte la question de

l'égalité entre les sexes dans leurs débats et les textes qu'ils adoptent. Il reste que des efforts renouvelés s'imposent pour que cette prise en compte soit plus systématique en ce qui concerne les commissions techniques; celles-ci pourraient travailler plus en consultation avec la Commission de la condition de la femme, qui continue de jouer un rôle de catalyseur dans la promotion d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes au sein du système des Nations Unies et à l'échelon national.

78. Afin que la Commission de la condition de la femme puisse jouer un rôle accru dans la promotion et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de transversalisation de la question de l'égalité des sexes, les textes qu'elle adopte devraient être systématiquement transmis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, aux commissions techniques du Conseil et aux autres organes intergouvernementaux pertinents. Ces textes devraient aussi être systématiquement communiqués aux entités du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, afin que les États Membres bénéficient d'un appui efficace au niveau national.

79. Des rapports périodiques relatifs aux textes issus des réunions intergouvernementales consacrées à l'égalité des sexes et à leurs incidences sur les travaux des organes intergouvernementaux et des entités du système des Nations Unies aideraient à faire progresser l'action mondiale relative à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et favoriseraient le suivi et la mise en œuvre à l'échelon national.